

Unité départementale d'Ille et Vilaine
10 rue Maurice Fabre
35065 RENNES
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 16 janvier 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

publié sur 

YVES ROCHER Laboratoire Biologie Végétale

ZA de la Lande Saint-Jean
35600 Sainte-Marie

Références : UD35/2026-33

Code AIOT : 0005516715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement YVES ROCHER Laboratoire Biologie Végétale implanté ZA de la Lande Saint-Jean 31 Rue du Lotier des Marais 35600 Sainte-Marie.

Cette visite a été programmée suite à la visite d'inspection réalisée en 2024 afin de lever les remarques formulées lors de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YVES ROCHER Laboratoire Biologie Végétale
- ZA de la Lande Saint-Jean 31 Rue du Lotier des Marais 35600 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005516715 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Yves Rocher exploite un entrepôt de stockage de produits de conditionnement situé sur la commune de Sainte-Marie. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter date du 14 janvier 2010. En avril 2010, le décret n°2019-367 a introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 « entrepôts couverts » dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m³ et inférieur à 900 000 m³. C'est le cas de l'établissement contrôlé qui a demandé à bénéficier du droit à l'antériorité en 2011. L'établissement est toutefois soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié dans la limite prévue par le texte pour les installations exploitées avant sa date d'entrée en vigueur.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
3	Mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
4	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
5	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 7.6.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 7.6.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant a réalisé la mise à jour de son étude des effets thermiques. Cette étude a permis de voir que certains de ses moyens de lutte contre l'incendie étaient impactés par des flux supérieur à 8kW/m^2 . Il doit donc mettre à jour son dossier afin de décrire les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose et des mesures qu'il compte prendre afin de faciliter l'accès aux poteaux public d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	
Thème(s) : Risques chroniques Plan des réseaux	
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	
Constats : L'exploitant dispose d'un plan au niveau de la salle de réunion permettant facilement d'identifier les réseaux et les différents ouvrages liés aux réseaux.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.

Thème(s) : Risques accidentels Étude des flux thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a mis à jour en juillet 2025 l'étude des effets thermiques en cas d'incendie de son bâtiment. Il a pu présenter les zones du site impactées par les effets thermiques lors de l'inspection. La présence du merlon à l'est du site n'est pas complètement prise en compte dans cette étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre l'étude des effets thermiques en cas d'incendie de son bâtiment avec la prise en compte du merlon. Il devra également déterminer précisément les zones impactées à l'est du site par des flux de 16 et 20 kW/m², en particulier les zones externes au site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 2.

Thème(s) : Risques accidentels Étude des flux thermiques

Prescription contrôlée :

A.- Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2 :

-soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

-soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats :

Selon l'étude des effets thermiques en cas d'incendie de son bâtiment, des zones externes au site seraient atteintes. Cependant l'installation dispose déjà d'un système d'extinction automatique d'incendie et les zones uniquement impactées par les flux supérieurs à 8kW/m² serait le fossé situé à l'est à l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déterminer précisément les zones impactées à l'est du site par des flux de 16 et 20 kW/m², en particulier la zone du fossé situé à l'est du site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.

Constats :

L'exploitant a présenté le contrôle de ses installations électriques réalisées le 10 avril 2025. Ce rapport de contrôle comportait 4 remarques. L'exploitant devra transmettre ce rapport avec le plan d'action permettant de lever les remarques relevées lors du contrôle. Le contrôle de la thermographie infrarouge des installations électriques réalisé le 15 janvier 2025 ne présentait aucune remarque. L'exploitant a présenté également le rapport de contrôle de la protection foudre de ses installations qui est également conforme.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système de détection et d'extinction automatique de type sprinkler, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur couvre l'ensemble des cellules de stockage, est alimenté par une réserve autonome d'un volume unitaire de 450m³. Ce système doit être en mesure de transmettre automatiquement l'alarme à l'exploitant ;
- 3 poteaux incendie de 150 mm installés sur le site, conformes aux normes NF S 61.243 et NF S 62.200, placés à moins de 100 m de chaque cellule et assurant un débit unitaire de 60m³/h ;
- une réserve d'eau interne garantissant en tout temps un volume minimum de 180 m³ pendant 2 heures située à moins de 200 m de l'entrée principale du bâtiment. Cette réserve devra être équipée d'une colonne fixe d'aspiration conformément à la fiche technique n°3-2-4 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- une prise d'aspiration de 32 m³ sur la réserve interne sera aménagée et sera réceptionnée par un représentant du Service Gestion des Risques du groupement Sud ;
- une réserve incendie existante conforme de la Zone d'Activités garantissant en tout temps un volume de 240 m³ pendant 2 heures située à moins de 200m de l'entrée principale du bâtiment ;
- un poteau incendie public conforme de 100 mm assurant un débit unitaire de 60 m³/h et situé à moins de 200m de l'entrée principale du bâtiment ;
- soit au total un volume disponible de 540 m³ en 2 heures (équivalent à un débit de 270 m³/h) ;
- 2 l'emplacement des points d'eau seront déterminés après consultation du Service Départemental d'incendie et de Secours ; l'attestation de réception des poteaux incendie sera transmise au Service Départemental d'incendie et de Secours.

Les points d'eau devront faire l'objet d'un contrôle et entretien annuel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Constats :

Sur les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose aujourd'hui l'exploitant, il est nécessaire de réaliser une mise à jour de ces moyens disponibles. Le site dispose bien d'une réserve de 450m³ pour son système de sprinklage. Concernant les poteaux incendie, situé sur le site, au moins 2 sont soumis à des flux thermiques empêchant leur utilisation en cas de sinistre. La réserve d'eau interne est également soumise à ces flux thermiques et n'est plus opérationnelle. Le site dispose cependant de réserve incendie à proximité ainsi que différents poteaux situés aux alentours du site dans la zone industrielle. L'exploitant a prévu de mettre en place des portails afin de faciliter la communication entre ces poteaux incendie et le site. Ces moyens de lutte supplémentaire contre l'incendie doivent permettre à l'exploitant de répondre en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a mis à jour l'étude D9 permettant d'estimer le besoin en moyen de lutte contre l'incendie. Il doit transmettre cette étude ainsi que le descriptif des moyens incendie qu'il retient afin de répondre à ces besoins de moyen de lutte contre l'incendie dans ce descriptif, il devra intégrer la justification de la création des portails pour faciliter l'accès aux poteaux incendie public depuis le site. Il doit également transmettre l'étude permettant de valider la simultanéité de débits concernant l'utilisation des poteaux d'incendie publics situés sur la zone industrielle s'il retient plusieurs de ces poteaux dans le cadre de ses moyens de lutte contre l'incendie.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 Mois

N° 6 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 7.6.5		
Thème(s) : Risques chroniques PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS		
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur. Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront notamment retenues de la manière suivante : dans chaque cellule ; dans les réseaux d'eaux pluviales ; enfin, un bassin de rétention de 1250 m ³ , muni d'une vanne de coupure manuelle et automatique (asservie à la détection incendie), permet d'isoler ces eaux du milieu récepteur.		
Constats : Le site dispose actuellement d'un bassin de rétention de 1250m ³ . La vanne de coupure est fonctionnelle et asservie à la détection incendie. L'exploitant a réalisé une mise à jour du calcul D9a du site et selon ce nouveau calcul, la rétention nécessaire sur site serait de 1 287m ³ . Pour les 37m ³ manquants, l'exploitant prévoit de connecter le bassin de rétention à l'ancienne réserve incendie interne du site qui est inutilisée.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le nouveau calcul D9a ainsi que le plan d'action et le phasage prévisionnel de la connexion entre le bassin de rétention à l'ancienne réserve incendie.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	3	Mois